

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LA RÉSISTANCE DE LA RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ À L'EFFACEMENT DES DETTES

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : BJE juill. 2014, n° 111j9, p. 245

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA RÉSISTANCE DE LA RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ À L'EFFACEMENT DES DETTES

L'extinction de la créance du prix du fait de l'effacement de la dette n'équivalant pas à un paiement, le transfert de propriété n'a pu se produire, et le subrogé dans les droits du vendeur, qui a acquis le bénéfice de la propriété réservée, peut faire procéder à l'appréhension du bien vendu sous réserve de propriété.

Cass. 2e civ., 27 févr. 2014, no 13-10891, PB

Extrait :

(...) Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 19 janvier 2012) et les productions, qu'un jugement a ouvert au bénéfice de Mme X une procédure de rétablissement personnel qui a été clôturée pour insuffisance d'actif avec effacement de la dette contractée auprès de la société Compagnie générale de crédit aux particuliers (la société Crédipar) pour l'acquisition d'un véhicule automobile grevé, par subrogation conventionnelle, d'une clause de réserve de propriété à son profit ; que la société Crédipar a requis l'appréhension du véhicule ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X fait grief à l'arrêt d'autoriser la société Crédipar à procéder à l'appréhension du véhicule objet du prêt du 15 novembre 2006 à son domicile ou en tous lieux où il se trouverait, alors, selon le moyen, que la propriété réservée est l'accessoire de la créance dont elle garantit le paiement ; que lorsque la créance disparaît, la garantie qui en dépend doit également disparaître ; que l'extinction de la créance de prix entraîne par conséquent celle de la réserve de propriété qui y est attachée ;

Qu'en l'espèce, la procédure de rétablissement personnel de Mme X a conduit à l'extinction de la créance de prix sur la voiture ; que cette extinction devait entraîner celle de la clause de réserve de propriété ; qu'en décidant le contraire la cour d'appel a violé l'article 2367 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que l'extinction de la créance de la société Crédipar, du fait de l'effacement des dettes de Mme X, consécutif à la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de rétablissement personnel dont elle avait bénéficié, n'équivalait pas à son paiement de sorte que le transfert de propriété ne pouvait être intervenu au profit de l'acquéreur, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision (...)

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi (...)

Cass. 2e civ., 27 févr. 2014, no 13-10891, PB

L'accessoire ne suit pas toujours le sort du principal... Tel est semble-t-il le cas de la propriété retenue à titre de garantie qui s'avère « moins accessoire » que d'autres sûretés si l'on s'en tient à la solution posée par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 27 février 2014 à paraître au Bulletin. Bien que rendue dans le contexte de la défaillance d'un particulier, la décision ne peut manquer de susciter l'intérêt des spécialistes et praticiens du droit des entreprises en difficulté dès lors que la procédure en cause était la procédure de rétablissement personnel dont est inspirée la

procédure de rétablissement professionnel instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 entrée en vigueur le 1er juillet 2014¹. C'est plus particulièrement l'effet produit par la clôture de cette procédure pour insuffisance d'actif, l'effacement de la dette et son incidence sur la réserve de propriété stipulée à titre de garantie qui était en jeu. Dans cette affaire, une débitrice avait été soumise à une procédure de rétablissement personnel, procédure clôturée pour insuffisance d'actif. Cette clôture emportant en principe effacement des dettes, la dette contractée auprès d'un organisme de crédit ayant financé l'acquisition d'un véhicule automobile, subrogé dans les droits du vendeur sous réserve de propriété, avait été effacée. L'organisme de crédit avait sollicité l'appréhension du véhicule, demande à laquelle firent droit les juges du fond. Un pourvoi fut formé par la débitrice à l'encontre de l'arrêt rendu par ces derniers. Elle leur reprochait d'avoir méconnu le caractère accessoire de la réserve de propriété qui devait logiquement conduire à considérer que l'extinction de la créance entraînait celle de l'accessoire et d'avoir ainsi violé l'article 2367 du Code civil. Le pourvoi est néanmoins rejeté par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation qui considère que si l'effacement de la créance provoque son extinction, cette extinction s'effectuant sans paiement, le transfert de propriété subordonné au seul paiement n'avait pu s'opérer en faveur de la débitrice. Cette décision, qui ne manque pas de dérouter, présente un double intérêt : celui d'indiquer incidemment mais clairement la nature de l'effacement, d'une part, et, d'autre part et surtout, celui de préciser le sort de la propriété retenue à titre de garantie dans cette hypothèse. L'effacement est une cause d'extinction des créances est-il tout d'abord affirmé. Ce n'est pas une cause d'extinction équivalente au paiement si bien que la réserve de propriété ne disparaît pas, le transfert de propriété étant lié au paiement est-il ensuite énoncé. Ces deux propositions méritent quelques observations.

L'effacement est une cause d'extinction de la créance selon la deuxième chambre civile approuvant les juges du fond. Bien qu'affirmée de manière incidente, la nature de l'effacement emporté par la clôture de la procédure de rétablissement personnel revêt une grande importance, à la fois théorique et pratique en raison de l'application attendue de la nouvelle procédure de rétablissement professionnel. Cette procédure concerne les débiteurs personnes physiques exerçant une activité professionnelle répondant aux conditions d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire et dont la valeur des actifs n'excèdera pas un seuil fixé à 5 000 €². Plusieurs milliers de procédures devraient être ouvertes, et pour la majorité, clôturées chaque année, emportant également en principe effacement des dettes antérieures à l'ouverture, sous réserve des diverses exceptions posées. Or, pas davantage que dans le droit du surendettement la notion d'effacement des dettes n'est définie. L'hésitation est permise entre une extinction de la dette que pourrait ainsi invoquer la caution comme elle pouvait avant 2005 invoquer le défaut de déclaration de la créance et une simple mesure de faveur au profit du seul débiteur, au bénéfice de laquelle la caution ne saurait prétendre³. Précisément, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation approuve « en bloc » la décision des juges du fond faisant état de l'extinction de la créance du fait de son effacement. Dans le contexte du droit du surendettement, la solution n'allait pourtant pas nécessairement de soi, certaines dispositions légales prévoyant en effet par ailleurs l'extinction des créances dans différentes circonstances⁴. En revanche, dans le dispositif du livre VI du Code de

commerce, l'extinction de la créance paraît la seule solution propre à distinguer cette mesure de la paralysie des poursuites résultant de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, soigneusement distinguée par la Cour de cassation de l'extinction de la créance⁵. Si la deuxième chambre civile de la haute juridiction est favorable à la qualification d'extinction, elle considère toutefois que s'agissant de la réserve de propriété, cette cause d'extinction n'est pas équivalente au paiement.

La réserve de propriété ne s'éteint qu'en cas de paiement. Telle est l'enseignement essentiel du présent arrêt. Dès lors que la cause d'extinction de la créance n'équivaut pas à un paiement, le transfert de propriété ne peut se produire et la garantie conserve son effet ! Cette analyse rejoint celle adoptée par la chambre commerciale il y a quelques années à propos des conséquences du défaut de déclaration de la créance par le vendeur (ou le créancier subrogé dans ses droits) à la procédure ouverte à l'égard du débiteur acheteur. Elle avait jugé que l'extinction de la créance consécutive au défaut de déclaration n'empêchait pas le créancier de conserver la propriété⁶. La solution n'avait pas manqué de surprendre alors que la Cour de cassation avait par ailleurs affirmé le caractère accessoire de la réserve de propriété à la créance du prix de vente, ce dont il résultait sa transmissibilité au prêteur subrogé dans les droits du vendeur⁷, caractère accessoire consacré par l'ordonnance du 23 mars 2006 réformant les sûretés et qualifiant de sûreté la réserve de propriété. Or, le caractère accessoire commande logiquement, outre la transmission de l'accessoire à la suite du « principal », la disparition de l'accessoire en cas d'extinction du « principal »⁸. C'est l'argument qui était avancé par l'auteur du pourvoi, fort des dispositions de l'article 2367 du Code civil. En vain selon la Cour de cassation. La singularité de la réserve de propriété enchâssée dans un contrat translatif de propriété, apparaît ainsi au grand jour⁹. Elle n'est décidément pas une sûreté comme les autres¹⁰ : moins accessoire que d'autres à s'en tenir à cette jurisprudence, comme au demeurant le sont certaines sûretés personnelles. Est-elle elle-même une sûreté ? Les doutes anciens d'une partie de la doctrine¹¹ sont désormais ravivés¹². Ils ne limiteront sans doute pas l'engouement pour ce mécanisme doté d'une redoutable force¹³ à laquelle contribue la décision de la deuxième chambre civile du 27 février 2014, décision qui ne passera probablement pas inaperçue de la pratique.

NOTES DE BAS DE PAGE

1 –

Sur laquelle : F.-X. Lucas, « Présentation de l'ordonnance portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives » : BJE, mars 2014, p. 111, n° 111b7 ; P. Roussel Galle, « Le rétablissement professionnel : de l'effacement des dettes au rebond (À propos de l'ordonnance du 12 mars 2014) » : Gaz. Pal. 8 avr. 2014, n° 98, p. 32 ; F. Reille, « Une nouvelle procédure qui n'en est pas une : le rétablissement professionnel » : Rev. proc. coll., Dossier 22 ; M. Sénéchal, « Le rétablissement professionnel par effacement relatif de certaines dettes » : BJE mai 2014, p. 196, n° 111d8 ; F. Macorig-Venier, « La procédure de rétablissement professionnel » : Dr. et Patr. juill. 2014, n° 238, p. 52.

2 –

Les conditions d'application précises de cette procédure sont strictes : v. art. préc.

3 –

V. F. Macorig-Venier, préc. et « L'effacement des dettes dans le droit du surendettement », in Dossier L'effacement des dettes : Dr. et Patr. sept. 2009, p. 54.

4 –

F. Macorig-Venier, « L'effacement des dettes dans le droit du surendettement », préc. Affirmant que l'effacement a pour conséquence l'extinction de la dette : M. Bourassin, « Sûretés et surendettement des particuliers » : LPA, 10 oct. 2012, p. 4, n° 38.

5 –

V. récemment, Cass. com., 19 nov. 2013, n° 12-24652, FD : BJE mars 2014, p. 86, n° 110y6, obs. F. Macorig-Venier. La doctrine assimile cependant la paralysie des poursuites à une mesure d'extinction : voir M.-H. Monsérié-Bon, « L'effacement des dettes dans le droit des entreprises en difficulté », in Dossier L'effacement des dettes, Droit et Patr. sept. 2009, p. 64.

6 –

Cass. com., 9 janv. 1996, n° 93-12667 : JCP G 1996, I, 3935, n° 19, obs. M. Cabrillac ; JCP E 1996, I, 554 ; RTD civ. 1996, p. 436, obs. P. Crocq ; RTD com. 1997, p. 331, obs. A. Martin-Serf ; Dr. et patr. mai 1996, p. 85, obs. M.-H. Monsérié ; JCP G 1996, I, 3942, n° 4, obs. P. Simler et P. Delebecque.

7 –

Cass. com., 15 mars 1998 : D. 1988, p. 330, F. Pérochon.

8 –

M. Cabrillac, C. Mouly, S. Cabrillac et P. Pétel, Droit des sûretés, Lexis-Nexis, 9e éd, n° 584.

9 –

V. M. Bourassin, préc. n° 105.

10 –

V. J. Vallansan, obs. sous Cass. com., 15 oct. 2013, n° 13-10463, F-PB et n° 12-25993, F-D : Act. proc. coll. 2013/18, n° 268.

11 –

P. Crocq, J-Cl. Proc. Coll., Fasc. 2545, n° 43.

12 –

D. R. Martin, « Réserve de propriété : le cas d'école » : D. 2014, p. 1081.

13 –

F. Pérochon y voit un « résultat dépassant le raisonnable » : « La réserve de propriété demeure-t-elle utile en 2009 ? » : Cahiers de droit de l'entreprise n° 4, juill. 2009, dossier 22.